



COMMUNE DE LACROUZETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/01/2024

Date de la convocation : 17/01/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre janvier à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : 17 Présents : 14 Votants : 16	Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES
Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Fabrice OLIVET représenté par Valérie SEGUIER Absents ou excusés : Bérangère DETOLSAN
Secrétaire de séance :	Elodie BOISSONNADE

DE_2024_005

Objet : Projet de mise en place du télétravail

Monsieur le Maire expose que la mise en place du télétravail à la commune de Lacrouzette permettrait de répondre à différents enjeux des collectivités tels que l'amélioration de la qualité de vie au travail, l'amélioration de la productivité de l'agent en facilitant sa concentration, une meilleure conciliation pour les agents concernés de leur vie professionnelle et personnelle, l'adaptation efficiente face à des situations spécifiques (retour d'un agent après grossesse ou maladie) ou exceptionnelles (pandémie), la réduction des inégalités professionnelles et des inégalités hommes/femmes. Elle permettrait également une meilleure protection de l'environnement grâce à la limitation des déplacements. D'une manière générale, elle moderniserait les méthodes de travail, ce qui participerait également aux enjeux actuels d'attractivité de la fonction publique territoriale.

L'un des principes fondamentaux du télétravail étant le volontariat, Monsieur le Maire indique qu'il existe déjà une demande de la part de certains agents pour mettre en place le télétravail.

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil Municipal précise que l'agent télétravailleur bénéficie d'une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail (compensation des frais d'électricité, de chauffage, d'abonnement Internet...) Le montant de cette indemnisation est de 2,88 € pour journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an, cette allocation est versée trimestriellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**FIXE** les modalités suivantes concernant le télétravail :**Article 1 :**

L'agent souhaitant télétravailler doit en faire la demande par écrit, en précisant les modalités d'organisation souhaitées et le lieu d'exercice du télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 1 an.

En cas de refus, ce dernier doit être motivé et l'agent doit être reçu en entretien par son supérieur hiérarchique. Les principaux motifs de refus de passage en télétravail doivent être préalablement définis.

La charte du télétravail est fournie lors de la première autorisation de télétravail puis en cas de modification. Puis elle est à disposition des agents sur demande au format papier et dans leur espace en ligne au format électronique.

Article 2 :

Les postes éligibles au télétravail sont :

- Le ou la secrétaire général/e de mairie, dès lors qu'il/elle n'assure pas l'accueil du public



- L'assistant/e de gestion comptable

Article 3 :

Pour un temps complet, le nombre de jours flottants de télétravail est de 2 jours par semaine, en dehors du lundi et du jeudi, et dans la limite de 5 jours par mois.

En ce qui concerne les agents à temps non-complet, une journée flottante de télétravail par semaine est autorisée dans la limite de 2 jours par mois.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Article 4 :

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile, dans un lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. À défaut, le télétravail se pratique dans des locaux professionnels distincts du lieu d'affectation de l'agent.

Article 5 :

La commune met à disposition de l'agent télétravailleur le matériel professionnel nécessaire.

Article 6 : (protection des données)

Le télétravailleur s'engage à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Article 7 :

À l'initiative de la collectivité ou de l'agent, il peut être mis fin au télétravail :

- À l'issue ou en cours d'une période d'adaptation, un préavis d'un mois est alors nécessaire.
- À tout moment, en cours d'autorisation de télétravail (par exemple en cas de changement de poste, de changement de domicile, du non-respect par l'agent des règles de télétravail prévues par la collectivité). Un préavis de deux mois est nécessaire sauf pour cause de nécessités de service dûment motivées, cas pour lequel le préavis est réduit à un mois.

Article 8 :

L'agent doit être joignable de 8h30 à 12h pour le matin et de 13h30 à 17h pour l'après-midi.

Article 9 :

Afin d'assurer un contrôle des tâches et activités menées en période de télétravail, un point hebdomadaire peut être effectué par le supérieur hiérarchique.

Article 10 :

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et de magistrats, l'agent télétravailleur bénéficie d'une indemnité forfaitaire définie par l'arrêté en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire à compléter les dispositions ci-dessus et à les insérer dans la charte du télétravail proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn dans la mesure où celle-ci fera l'objet d'un examen par le Comité Social Territorial avant la délibération finale pour la mise en place effective du télétravail à la mairie de Lacrouzette.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 24 janvier 2024,

La secrétaire de séance,

Elodie BOISSONNADE

Le Maire,

François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.